



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création de zone d'activités « les rives romaines »
sur la commune de Sallertaine (85)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°297 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0041 relative à la création de la zone d'activités « les rives romaines » sur la commune de Sallertaine, déposée par la société Promotion Bonnamy Christian et considérée complète le 17 octobre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 novembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à créer une zone d'activités sur une surface de 7,735 hectares entre la rocade de contournement de Challans et une zone pavillonnaire, et dans le prolongement du parc d'activités de Pont-Habert (à l'est du projet) et des zones d'activités situées au Sud de la rocade ;

Considérant que des orientations d'aménagement proposées font état de zones tampons entre la zone d'activités et les habitations situées au nord du projet qui comprendront une végétalisation de 15 mètres minimum de profondeur à créer ou à renforcer, ainsi qu'une protection phonique en limite avec l'habitat ;

Considérant que le projet se situe sur des terres principalement à usage agricole, comportant encore quelques haies résiduelles et 3080 m² de zones humides dont la suppression fera l'objet de mesures compensatoires et que le franchissement du ruisseau des Emmonnières sera réalisé par un pont cadre permettant ainsi d'assurer une continuité écologique ;

Considérant que le projet jouxte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I du Marais de Sallertaine (ZNIEFF n° 50010003) et se situe à proximité du site Natura 2000 « marais breton », Baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et Forêt des Monts (ZPS n° FR5212009 et SIC n° FR5200653) mais qu'il prévoit en bordure ouest du projet des espaces de végétalisation importante de 10 mètres minimum de profondeur et au sud en bordure de la ZNIEFF, des noues de rétention permettant d'épurer les eaux rejoignant l'étier de Sallertaine ainsi que de la végétalisation permettant de préserver le milieu ;

Considérant par ailleurs que la configuration des lieux (zone intercalée entre la rocade et la zone pavillonnaire) limitera la perception visuelle du nouvel aménagement ; le paysage très ouvert du Marais Breton se situant au-delà ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUa1 et 1AUa2, zones urbaines autorisant les activités économiques et que par ailleurs il est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (le dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau comprenant l'étude des incidences sur le site Natura 2000) ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de la zone d'activités « les rives romaines » sur la commune de Sallertaine est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 19 NOV. 2012

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire


Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

